

## **GLOBAL BIOENERGIES**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 908.444,60 euros  
Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry-Coucouronnes  
508 596 012 RCS Evry  
(ci-après « **la Société** »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2025**

---

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation vingt résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous expliquer leurs points importants et vous exposer les motifs desdites résolutions afin de vous permettre de prendre votre décision.

Mais, au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales.

#### **I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Nous vous rappelons que l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours ainsi que toutes les informations relatives à la marche des affaires sociales vous sont présentées de manière approfondie et détaillée dans le Document d'enregistrement universel 2024 comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

#### **Collaboration avec Shell**

En janvier 2024, la Société a annoncé que sa collaboration avec Shell dans le domaine des carburants routiers était reconduite. Cette collaboration s'est déroulée avec succès jusqu'à son terme, mais n'a pas connu de suite au deuxième semestre 2024.

#### **Actualités autour du projet d'usine : APS, Lettres d'intention, ISO9001**

Les deux premiers tiers de l'année 2024 ont été principalement consacrés à l'avancement du projet d'usine. En particulier, des efforts d'ingénierie ont été menés : l'avant-projet sommaire a été réalisé par deux sociétés d'ingénierie, sous la conduite du directeur industriel de la Société. Sur le plan commercial, des lettres d'intention non engageantes ont été reçues, émanant d'acteurs reconnus du domaine de la cosmétique, et totalisant au final près de 4000 tonnes/an de demande à un prix moyen proche de 30€/kg. La Société a également fait évoluer son organisation de façon à entrer dans le cadre de la norme ISO9001, pour préparer la production future d'ingrédients cosmétiques.

## **Non-financement de l'usine**

N'ayant pas réussi à réunir les financements nécessaires à la construction de l'usine, la Société a annoncé en octobre 2024 qu'elle renonçait à ce projet.

## **Adaptation de son procédé à la production de e-SAF**

En juin 2024, la Société a annoncé avoir trouvé une façon d'adapter son procédé à la production de e-SAF, en utilisant comme source de carbone pour ses microorganismes de l'acide acétique, en proportion variable. Comme indiqué dans la section y étant consacrée, les perspectives dans le domaine de e-SAF restent pour l'instant soumises à l'acceptation d'un prix élevé dans le transport aérien, sujet qui fait encore débat.

## **Faits majeurs survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Début février 2025, la Société a annoncé la signature d'une Term Sheet, non engageante à ce stade, avec un grand groupe industriel international. Il s'agit de combiner la technologie de la Société et celle dudit industriel, avec comme résultat la réduction du coût de production de l'isobutène, ainsi que la possibilité d'utiliser des installations industrielles existantes, ce qui réduirait drastiquement les investissements nécessaires à la construction des unités de production.

## **Evolution prévisible**

La Société concentre désormais tous ses efforts à la préparation du partenariat avec le grand industriel, ainsi qu'à la constitution de l'écosystème autour de ce partenariat. Cet écosystème réunirait des industriels provenant d'horizons différents : compagnies pétrolières, acteurs de la construction d'usine (EPC), acteurs de l'aérien, acteurs de la cosmétique, sociétés des ressources agricoles et de leur transformation, fonds spécialisés dans le renouvelable...

On peut prévoir qu'une cristallisation de ces acteurs autour du projet se fasse, et que la Société démarre un nouveau chapitre de son existence sur la base de cet écosystème qui financera son activité jusqu'à ce que la profitabilité soit atteinte, a priori au moment de l'entrée en exploitation de la première usine.

Si cette cristallisation ne s'opérait pas, et si la Société ne trouvait donc pas le financement nécessaire à la réalisation de sa nouvelle feuille de route, elle connaîtrait des difficultés importantes menaçant son existence même, comme indiqué dans la section suivante décrivant les facteurs de risque.

## **II. PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nous soumettons à votre approbation des résolutions (i) relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 **(A)**, (ii) relatives au renouvellement des mandats d'administrateurs et du censeur **(B)**, (iii) visant à autoriser le Conseil d'administration à acheter et annuler les actions de la Société **(C)**, (iv) relative à la poursuite de l'activité au regard de la situation des capitaux propres **(D)**, (v) modifiant les statuts pour les mettre en conformité avec la loi **(E)**, (vi) relatives à des autorisations ou délégations financières au profit du Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société **(F)**, (vii) visant à aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires **(G)**, (viii) permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres **(H)** et enfin (ix) visant à fixer le plafond global de ces autorisations et délégations **(I)**.

En outre, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports du commissaire aux comptes sur lesdites résolutions qui ont été mis à votre disposition au siège de la Société et sur son site internet (<https://www.global-bioenergies.com/assemblees-generales/>).

## **A. Résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

- ❖ *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)*

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre duquel il ressort une perte de 6.696.449 euros au niveau de la Société et une perte de 5.861.000 euros au niveau du groupe.

Les résultats vous sont exposés en détail dans le Document d'enregistrement universel 2024.

Nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 6.696.449 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à 6.727.369 euros.

- ❖ *Approbation des conventions règlementées (4<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous informons que quatre conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le 19 janvier 2024, un contrat de prestation de services a été conclu avec la société JCL CONSEIL, dont Monsieur Jean-Claude LUMARET, administrateur, est Président. Ce contrat a pour objet d'assister la Société sur les aspects techniques, partenariaux, marketing, commerciaux, de communication et éventuellement de finance, dans le développement de son activité.

En outre, un troisième avenant au contrat de licence conclu en 2015 entre la Société et la société IBN-One, a été signé le 13 mars 2024 afin d'aménager les exceptions à l'exclusivité consentie à la société IBN-One jusqu'à la troisième année suivant la mise en service effective de son usine, en vue d'autoriser la Société à produire de l'isobutène et ses dérivés à des fins commerciales en tant qu'ingrédient cosmétique jusqu'à 2.500 tonnes par an.

Aussi, un second avenant au contrat de collaboration conclu en 2015 entre la Société et les sociétés Cristal Union et IBN-One, a été signé les 12 et 15 juillet 2024 afin de modifier la durée du contrat qui avait été signé le 18 mai 2015 pour une durée d'un an avec une clause tacite de reconduction par période de trois mois, pour basculer vers un contrat à durée indéterminée.

Enfin, un avenant au contrat de prestation de services conclu en 2015 entre la Société et la société IBN-One, a été signé les 16 et 18 juillet 2024 afin de modifier la durée du contrat qui avait été signée le 25 novembre 2015 pour une durée initiale allant jusqu'au 31 août 2016 avec une clause de tacite reconduction par période d'un an, pour basculer vers un contrat à durée indéterminée.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver les conventions conclues ou renouvelées et d'approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## **B. Renouvellement des mandats d'administrateurs et du censeur**

Pour votre parfaite information, le mandat d'administrateur de Madame Corinne GRANGER, Présidente du Conseil d'administration de la Société, ne sera pas renouvelé, de sorte que son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

- ❖ *Renouvellement du mandat d'administrateur de la société Metman Capital (5<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de la société Metman Capital, qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale. Son mandat serait renouvelé pour quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

❖ Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude LUMARET (6<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude LUMARET, qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale. Son mandat serait renouvelé pour quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

❖ Renouvellement du mandat de censeur de BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development (7<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de renouveler le mandat de censeur de BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development, qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale. Son mandat serait renouvelé pour quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La fonction de censeur a été créée au sein du Conseil d'administration pour répondre à la condition stipulée aux termes de l'engagement de souscription de BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development à l'augmentation de capital réalisée en juin 2019. Les statuts de la Société encadrent les modalités de nomination ainsi que les droits et obligations des censeurs. Les censeurs sont, en effet, convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs, notamment de confidentialité et de conflit d'intérêts, que les administrateurs. Le renouvellement du mandat de censeur de BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development, qui demeure le premier actionnaire de la Société, est justifié par sa contribution effective aux travaux du Conseil d'administration, considérée comme pertinente compte tenu de son expérience dans l'accompagnement des entreprises de biotechnologies. BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat de censeur.

**C. Autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter ou d'annuler des actions de la Société**

❖ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (8<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes :

- achat à un prix maximal de 50 euros ;
- achat limité à 10% du capital social à la date de l'achat ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- montant total maximal des achats : 25.000.000 euros.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

❖ *Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (20<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à (i) annuler les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce en vue de (ii) réduire le capital social à due concurrence.

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10% du capital par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**D. Poursuite de l'activité de la Société au regard de la situation des capitaux propres (9<sup>ème</sup> résolution)**

Les capitaux propres de la Société (-5.689.951 euros) étant inférieurs à la moitié du capital social (908.444,60 euros), l'article L.225-248 du Code de commerce impose au Conseil d'administration de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Nous vous proposons de décider la poursuite de l'activité de la Société.

**E. Ratification d'une modification des statuts pour mise en conformité avec la loi (10<sup>ème</sup> résolution)**

La rédaction précédente de l'article 15.3 des statuts de la Société relative au recours à la visioconférence pour les réunions du Conseil d'administration est devenue incompatible avec la nouvelle réglementation issue de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (dite « Loi Attractivité »).

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, le Conseil d'administration a décidé de modifier ledit article afin d'acter que les administrateurs participant à une réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification sont de droit réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, en supprimant toute référence aux décisions visées par l'article L.225-37 du Code de commerce qui n'est désormais plus applicable aux sociétés cotées.

Nous vous proposons de ratifier cette modification des statuts.

## F. Délégations au Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société

Pour assurer le financement de ses activités, la Société privilégie, autant que possible, les aides publiques ainsi que des partenariats avec des acteurs privés (principalement des industriels, à l'instar de la collaboration avec Shell) qui peuvent potentiellement donner lieu à des accords commerciaux en plus de concourir au financement à court terme. Ces sources de financement ne couvrent pas l'entièreté des dépenses de la Société et il faut donc que la Société dispose de moyens complémentaires pour se financer.

A ce titre, nous nous sommes assurés que la décote de 25% proposée dans nos résolutions est conforme à la pratique sur Euronext Growth Paris où certaines vont même jusqu'à prévoir des décotes supérieures à 30%. Cela ne signifie pas nécessairement que la décote finalement appliquée sera de 25% mais, là encore, cela permettra à la Société de disposer de suffisamment de flexibilité pour saisir les meilleures opportunités de financement au regard des conditions de marché, particulièrement difficiles depuis trois ans.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétences lui étant conférées aux termes des résolutions présentées ci-après, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante conformément à la loi et à la réglementation.

### ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 2.000.000 euros.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes ainsi que prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et /ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (12<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 2.000.000 euros.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration instituerait au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite des demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public (13<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société notamment dans le cadre d'une offre au public (en ce compris celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier). Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 2.000.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation est consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (14<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un accord permettant l'industrialisation des procédés développés par la Société ou (iii) un partenariat de recherche et développement ou (iv) un contrat d'approvisionnement de matière première par la Société, et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, pétrolier, de l'ingénierie et de la construction d'usines, des ressources végétales et de leur transformation, de la cosmétique, de l'aérien et du renouvelable ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 50 par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 2.000.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **G. Autorisation et délégation au Conseil d'administration en vue d'aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires**

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (15<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un



montant nominal maximal global de 50.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément desdites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :

- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait également la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution. Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA donneraient droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

- ❖ *Autorisation à procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (17<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite autorisation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 50.000 euros et pourraient intervenir par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions ou par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En outre, les attributions gratuites d'actions ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que :

- fixerait la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra être inférieure à un an, au terme de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive ;
- pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**H. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (18<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 2.000.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**I. Plafonnement des augmentations de capital réalisables en vertu des autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (19<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de limiter le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 2.000.000 euros pour ce qui est des 11<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions ainsi que la 18<sup>ème</sup> résolution ;
- 50.000 euros pour ce qui est des 15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

\*\*\*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports rédigés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration